



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2020-06-040

L'an deux mille vingt le huit juin, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

PRESENTS : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Alain QUINET, Franck PRADEL, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Philippe LEGOUX, Stéphane GRAFF, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Stéphanie PERNOD, Stéphanie GRASSINI, Nicolas ELIE.

Secrétaire de séance : Carine DUNAND.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 juin 2020

D2020-06-040 OBJET : INDEMNITES PISTES DE SKI ALPIN ET REMONTEES MECANIQUES 2019-2020

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année les indemnités relatives à l'exploitation et l'entretien du domaine skiable et notamment pour les pistes de ski, remontées mécaniques et neige de culture sont réévaluées par le Conseil Municipal.

Celui-ci propose donc d'augmenter la valeur des indemnités sur la base de l'augmentation hors taxe du forfait de ski du domaine skiable pour la saison 2019/2020, soit 1,95%.

Sur cette base, la commune a recalculé les indemnités allouées aux propriétaires.

La base d'indemnisation à l'hectare est la suivante :

PISTES		
Terres en dessous de l'arrivée à Combe Noire du téléski des Varins et d'une ligne horizontale à partir de ce niveau (1260 m d'altitude compris)	l'hectare	359,61
Terres en dessus de l'arrivée à Combe Noire du téléski des Varins et d'une ligne horizontale à partir de 1260 m à 1500 m d'altitude	l'hectare	239,54
Alpages au-dessus de 1500m	l'hectare	118,99
Forêts en dessous de 1500 m	l'hectare	1576,86
Forêts au-dessus de 1500 m	l'hectare	900,92
REMONTEES MECANIQUES		
Pylônes en zone terre ou forêt en dessous de 1260m (compris)	l'unité	111,63
Pylônes en zone terre ou forêt au-dessus de 1260m	l'unité	55,59
NEIGE DE PRODUCTION		
Surface blanchie pour les terres situées en dessous de 1260 m d'altitude	l'hectare	90,71
Surface blanchie pour les terres situées au-dessus de 1260 m d'altitude	l'hectare	29,76
Regard	l'unité	63,79

Cette indemnité de servitude qui sera réglée par virement du Trésor Public, sera reconduite tous les ans.

Il est précisé ici que les gares (station motrice) seront indemnisées comme valeur de 5 pylônes et les gares non motrices comme valeur de 3 pylônes.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est rappelé enfin que le versement des indemnités n'ayant pas fait l'objet d'une convention signée en la Commune et le propriétaire sera refusé par le Trésor Public et qu'en cas d'indivision le représentant de l'indivision doit être désigné (document signé à l'appui) par les propriétaires indivis.

Décision :

Le Conseil Municipal, après débat et vote :

- **APPROUVE** la régularisation de la base d'indemnisation 2019-2020 pour le passage de loisirs de neige non motorisés, remontées mécaniques et neige de culture sur le domaine skiable de Praz sur Arly.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	15
Procuration.....	00
Votants.....	15
Pour	14
Contre	00
Abstention.....	01

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 11/06/2020. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.